L'ABEILLE.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.

PAR BULLITT, MAGNE & Cie
No. 81, Rue Chartres.

JOURNAL QUOTIDIEN.....$12 ¦ payable d'avance.
DE TROIS FOIS PAR SEMAINE, $10 ¦ payable d'avance.

NOUVELLE-ORLEANS:
LUNDI MATIN, 18 JANVIER 1841.

OFFICIEL.

PREMIERE SESSION DE LA QUINZIEME LEGISLATURE.

JOURNAL DU SENAT.

Mardi, 5 janvier 1841.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présents: MM. Félix Garcia, président, Armant, Bossier, Crow, Downs, Davidson, Hiriart, Lacoste, Porche, Scott de Bâton-Rouge, Scott de Félicians, Thibodeaux, Waggaman, Walker.

Le Président a soumis la lettre suivante, dont lecture a été faite.

A l'honorable Président et aux membres du Sénat de la Louisiane.

Messieurs,

Je suis chargé par les directeurs de la compagnie de la Bourse des Négociants d'offrir à votre honorable corps l'entrée de leur cabinet de lecture situé dans la rue Royale.

Nelle.-Orléans le 4 janv. 1841.

Très respectueusement,
(Signé) W. J. RAYNAL,
Secrétaire M. E. C.

Le président a nommé les comités de permanence comme suit:

Comité d'éléctions	Bossier, Hiriart, Crow, Sparrow, Dupré, Thibodeaux, Walker,
Comité des réclamations.	Downs, Armant, Armant, Thibodeaux, Davidson,
Comité des affaires non terminées.	Bossier, Sparrow, Lacoste, Hoa,
Comité d'enrolement.	Downs, Scott de Fa.,
Comité d'audition et de controle de compte.	Scott de B. R., Walker, Armant,
Comité d'éducation publique.	Hoa, Downs, Scott de Fa.,
Comité des améliorations internes.	Scott de B. R., Walker, Armant,
Comité Judiciaire.	Hoa, Downs, Waggaman,
Comité des finances.	Downs, Hoa,
Comité pour visiter le Pénitentiaire.	Walker, Hiriart,
Comité de la Milice.	Davidson, Bossier, Scott de Fa., Lacoste.

Avis.

M. Davidson a donné avis qu'il présentera un acte intitulé:

'Acte pour réduire le salaire du Gouverneur et des autres officiers de l'Etat de la Louisiane.

M. Walker a donné avis qu'il présentera un bill intitulé:

'Acte pour étendre le droit de suffrage.'

Le secrétaire a été chargé de soumettre au concours de la Chambre la résolution relative à la célébration du 8 janvier.

M. Davidson a présenté les résolutions suivantes, lesquelles ont été lues et adoptées.

'Résolu que le trésorier de l'Etat de la Louisiane est et demeure requis de présenter au Sénat le nombre des officiers salariés de l'Etat de la Louisiane, dont les salaires sont payés par l'Etat et le montant payé à chacun d'eux.'

'Résolu que le susdit trésorier soit requis de soumettre au Sénat la somme des dépenses faites par le bureau des travaux publics, depuis sa création et pour d'autres objets.'

M. Waggaman a présenté la résolution suivante:

"Résolu que le trésorier de l'Etat fasse un rapport au Sénat du nombre et du montant des obligations (bond) émises en faveur des diverses corporations de banque de la ville de la Nouvelle-Orléans, de la part de l'Etat de la Louisiane, de quelles corporations et quand lesdites obligations ont été délivrées."

Après lecture faite de ladite résolution, M. Davidson a fait motion qu'elle fut amendée en insérant après le mot "rapport" les mots 'sans délai', cette motion a prévalu et la résolution a été adoptée.

M. Downs a présenté la résolution suivante, laquelle a été lue, et déposée sur le bureau sujette à l'appel du Sénat.

'Résolu qu'il soit fourni à chaque membre du Sénat journellement dix exemplaires de la gazette de l'Etat contenant les débats et les journaux des travaux des deux Chambres de l'Assemblée Générale, pour être distribués parmi leurs commettans.'

M. Scott de B. R. a présenté la résolution suivante:

'Résolu que le trésorier d'Etat fasse un rapport au Sénat du nombre et du montant des obligations (bonds) émises en faveur de la Compagnie du chemin de fer de la Nouvelle-Orléans à Nashville, de la part de l'Etat de la Louisiane, et aussi du montant de la somme payée par lui, sur les intérêts dûs, que la Compagnie n'a pas été en mesure de payer.'

Sur motion de M. Hoa, ladite résolution a été amendée, en insérant après les mots 'des obligations émises', les mots 'et délivrées'. Ladite résolution ainsi amendée a été adoptée.

M. Downs a obtenu la permission de présenter sans en avoir donné avis préalable un bill intitulé 'acte pour soumettre à l'opinion du peuple de cet Etat la nécessité et l'importance de convoquer une convention pour amender la Constitution', lequel bill a subi la 1ère. lecture, et sur motion de M. Waggaman, l'impression en a été ordonnée, et de plus, sur motion de M. Downs elle a été référée à un comité choisi de trois membres.

Le Président a nommé MM. Downs, Waggaman et Hiriart dudit comité.

Message.

M. Cuvillier, greffier de la Chambre a informé le Sénat que la Chambre avait donné son concours à la résolution nommant un comité pour faire les préparatifs nécessaires pour la célébration du 8 de janvier, et que l'Orateur de la Chambre avait nommé MM. Clark, Friend et Philips, dudit comité de la part de la Chambre.

Sur motion, le Sénat s'est ajourné à demain, 11 heures du matin.

MERCREDI, 6 janvier 1841.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présents: MM. F. Garcia président, Armant, Bossier, Crow, Downs, Davidson, Hiriart, Hoa, Lacoste, Porche, Scott de Baton Rouge, W. Scott Feliciana, Sparrow, Thibodeaux, Waggaman, Walker.

Le président a soumis la lettre suivante au Sénat, accompagnée de quatre tableaux dont lecture a été faite, et sur motion de M. Davidson l'impression en a été ordonnée.

Département de la trésorerie.
Nouvelle-Orléans, 6 janvier 1841.

Monsieur,

Conformément aux résolutions du Sénat passées hier, je vous soumets ci joint les rapports requis, en quatre tableaux numérotés 1, 2, 3 et 4 répondant aux résolutions, dans leur ordre.

Je suis respectueusement,
votre obéissant serviteur.
Signé P. GARDERE.
Trésorier d'Etat.

A l'honorable Félix Garcia, président du Sénat.

Le président du Sénat a aussi soumis la lettre suivante, dont lecture a été faite:

Nouvelle Orléans, 6 janvier 1841.

A l'honorable président du Sénat de l'Etat de la Louisiane.

Monsieur,

J'ai ouvert un cabinet de lecture dans l'édifice de la Bourse Américaine, (rue du Camp) et j'ai l'honneur par votre entremise, d'y inviter tous les membres du Sénat pendant la durée de la présente session.

Je suis respectueusement,
votre obéissant et très humble serviteur.
Signé, ROY JANKERSLEY.

Sur motion, M. Davidson a été dispensé de faire partie du comité d'enrôlement et le président a nommé M. Waggaman en son lieu et place.

M. Scott de B. R. a présenté une pétition du capitaine Scarles prêtant une indemnité lui soit accordée pour des services qu'il a rendus à l'Etat. Sur motion la dite pétition a été référée à un comité choisi, de trois membres, et le président a nommé Messrs. Scott de B. Rouge, Walker et Thibodeaux du dit comité.

M. Hoa du comité nommé de la part du Sénat pour faire les préparatifs nécessaires pour célébrer le 8 janvier a présenté un programme qui a été adopté, et par motion l'impression en a été ordonné.

Sur motion de M. Davidson les divers sujets embrassés dans le message du gouverneur ont été référés aux comités permanents respectifs.

M. Bossier a donné avis qu'il présentera un bill intitulé "acte pour créer un notaire public dans la paroisse des Natchitoches."

Sur motion le Sénat s'est ajourné à demain 11 heures du matin.

JEUDI, 7 janvier 1841.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présents: MM. F. Garcia, Président, Bossier, Davidson, Downs, Hiriart, Hoa, Lacoste, Scott de Baton Rouge, Scott de Féliciana, Sparrow, Thibodeaux, Walker.

M. Sparrow a présenté une pétition de M. M. Robinson, priant qu'un comité fût nommé pour examiner un digeste des lois pénales, en force dans cet Etat.

Sur motion de M. Sparrow ladite pétition a été référée au comité judiciaire.

Avis.

M. Downs a donné avis qu'il présentera les bills suivants:

'Acte supplémentaire aux divers actes relatifs aux élections et pour les réduire en un seul acte.'

'Acte pour incorporer l'Académie des Jeunes Gens et des Demoiselles de la Paroisse de l'Union.' Et

'Acte pour limiter d'une manière plus efficace la juridiction des juges de paix dans leurs districts respectifs.'

Message.

M. Cuvillier, greffier de la Chambre, a soumis au concours du Sénat les résolutions suivantes:

'Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale:

'Que nos Sénateurs et Représentans au Congrès sont invités à faire tous leurs efforts, pour obtenir la [illegible] d'une [illegible] de banqueroute, à cette [illegible] et [illegible] le Gouvernement est invité [illegible] de la [illegible] à nos Sénateurs et Représentans au Congrès.'

Résolu par le Sénat et la Chambre, Que Lundi prochain, jour fixé pour la nomination d'un Sénateur au Sénat des Etats-Unis, il soit fait les bulletins du Sénat et de la Chambre des Représentans, 15 membres en tout pouvant quand il y a session, passer tous ceux de la législature, mais non pouvant voter ni agir qui bon leur semblera pendant les votes des citoyens, sur l'intérêt de conséquence une convention il faudrait 26 Représentans et 9 Sénateurs, 35 membres, prévoir le double du nombre nécessaire dans les cas de législation ordinaire.

Une autre difficulté qui se présente est, le long espace de temps qu'il faudra pour arriver au but de cet amendement. Si la loi présentée était adoptée cette session les premiers votes des citoyens seraient plus aux élections de juillet en 1842. Si en cette circonstance par les citoyens il serait du devoir de la législature à la session en 1841 de redemander les voies des citoyens à l'élection générale en 1842; et si alors cette loi est approuvée par les concitoyens il sera du devoir de la législature à sa session suivante en 1843 de prendre des mesures pour l'élection des membres de la convention; laquelle élection aurait lieu à la même époque fixée pour l'élection générale en 1844; et la nouvelle convention se réunirait le premier lundi du mois d'octobre de cette année. Six années s'écouleront donc avant que l'on prenne part au bill présenté et même après que le peuple aura plusieurs fois, à de longs intervalles, donné son approbation, et la législature aura aussi souvent qu'elle le voudra le pouvoir discrétionnaire sur la convention assemblée pour readopter, amender ou changer la constitution, de manière qu'il ne sera pas certain qu'après être arrivé à ce dernier résultat aucun changement serait fait, car l'ancienne constitution pourrait être maintenue.

Il résulte donc, de cette partie de la constitution, relative à la révision et de cette partie du sujet qui dépend entièrement du texte lui-même, aucune différence d'opinion—Que si le bill proposé était adopté il ne résulterait aucune action ou changement immédiat, si même l'opinion de cette législature serait-elle comprise, que la constitution devra être amendée, mais ce ne serait que commencer la discussion, et cette discussion est trop particulière à ce sujet, seulement dans toutes nos institutions de l'Etat ou de l'Union, pour pouvoir arriver à un résultat pendant ait année, et jusqu'à ce qu'il ait été adopté par les citoyens et leurs représentans.

Toutes les institutions fondamentales d'un Etat doivent avoir un degré de permanence pour les protéger contre l'opinion soudaine et capricieuse du jour, mais on peut bien douter si la convention qui a formé notre constitution n'a pas donné trop d'étendue à ce principe.—S'il n'eut pas été mieux d'adopter les modifications contenues dans les constitutions de la plupart des Etats de l'Union et de la constitution des Etats Unis—Et si l'extrême point auquel ces restrictions ont été portées ne peuvent à la fin amener le mal prévu, et d'en protéger et d'inditer les citoyens à une époque plus lointaine quand ils auront reçu plusieurs une série d'années d'amener des changemens importans pour arriver plus promptement au résultat qu'ils se proposent.

Votre comité est d'opinion qu'un grand nombre de citoyens de l'Etat est en faveur de plusieurs amendements de la Constitution et que ce nombre ne peut être connu qu'en adoptant le bill présenté. Si les citoyens décidaient, aux deux appels qui leur seraient faits, que la Constitution doit être amendée il faudrait s'y conformer, c'est leur droit et il serait ni juste ni politique de le leur contester: mais si, au contraire, ils décidaient que la Constitution ne doit pas être amendée, la se terminerait la question et tous s'y conformeraient. Votre comité demande si le respect dû à l'opinion d'un certain nombre des citoyens de la communauté n'exige pas qu'une proposition dans laquelle ils ont tant d'intérêts soit présentée et soumise à toute la communauté, et si le Sénat ne prendrait pas sur lui une grande responsabilité, même si une majorité d'entre eux était d'opinion que la Constitution ne doit pas être amendée, de ne pas leur accorder que cette proposition soit présentée—Ce n'est pas une faveur, ce n'est pas une appropriation de fonds—ou autre emprunt—Ce n'est pas non plus une chose qui peut directement ou indirectement agir contre les intérêts pécuniaires ou politiques d'un certain nombre de leurs concitoyens ni l'adoption des amendemens proposés n'est pas la la question, mais pour la forme seulement d'après la Constitut on et les membres peuvent bien être opposés à quelques uns ou à tous ces amendemens et cependant peuvent voter sur ce bill—mais leur conte-ter ce qui paraît être un comité de droit libéral et inaliénable de tout citoyen de pouvoir consulter l'opinion des citoyens de cet Etat sur une question qu'ils pensent être d'une importance vitale; une conséquence heureuse de notre mémorable Union est qu'il y a moins de danger à faire l'expérience des lois constitutionnelles—que si chaque Etat demeurait isolé sans une connaissance des opérations pratiques des institutions des autres Etats—Les meilleures épreuves des principes des Gouvernemens aussi bien que pour les sciences, c'est l'expérience. Nos ancêtres, après la déclaration de l'indépendance, avaient quand ils siegeaient une tâche difficile à remplir, parce qu'ils n'avaient pas l'expérience qui nous a constamment tenant—Alors tout était nouveau et inéprouvé. Maintenant il n'y a pas un seul principe dans le bill présenté, n. même y en aura t il d'avancés six années que dureront les discussions excepté ceux qui ont été si longtemps essayé, dans plusieurs des Etats de l'Union.

Le comité se propose de soumettre aussi brièvement que la nature du sujet le permettra, quelques unes des dispositions des Constitutions d'autres Etats sur le principe si défini dans le bill, mieux calculées pour convaincre qu'aucun argument a priori dont il puisse être usage. Pr ciisément quand au principe que les juges seront nommés pour un terme limité, il y a deux avantages du mode contraire qui ne sont pas à adopté dans plusieurs Etats pour obtenir substantiellement le même but.—L'un est de nommer les juges pour un certain nombre d'années et l'autre est qu'ils ne resteront pas en fonctions au-delà d'un certain âge.

Dans l'Etat du Maine, par la constitution adoptée en 1819;

"Tous les officiers du judiciaire, excepté les juges de paix, resteront en fonctions pendant bonne conduite, mais non après l'âge de soixante et dix ans."

Dans les états du New Hampshire et du Massachussets, par les constitutions adoptées en l'année 1792 et 1780 respectivement.

"Tous les officiers du judiciaire resteront en fonctions pendant bonne conduite, bien entendu néanmoins que le gouverneur, du consentement du sénat, "aura le droit de les destituer sur la demande des deux "chambres de la législation."

Dans les Etats de Vermont et de Rhode Island

"Tous les juges sont élus annuellement par la législature."

Dans l'Etat du Connecticut, ils restent en fonctions pendant bonne conduite, mais pas après l'âge de soixante-dix ans.

Dans l'Etat du Connecticut, ils restent en fonctions pendant bonne conduite, mais pas après l'âge de soixante-dix ans.

Dans l'Etat de New-York, par la nouvelle constitution adoptée en 1821—

"Le chancelier et les juges de la Cour suprême "restent en fonctions pendant bonne conduite ou jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de soixante ans; et d'autres juges restent en fonctions pendant cinq ans."

Dans l'Etat de New-Jersey, par la constitution adoptée en juillet 1776, il est pourvu que: "Les juges "de la Cour suprême resteront en fonctions pendant "sept ans, et que les juges des Cours inférieures resteront en fonctions pendant cinq ans."

Dans l'Etat de Pennsylvanie, par la constitution approuvée par le peuple en octobre dernier:

"Tous les juges sont nommés pour un nombre "d'années limité.

Dans les Etats de la Delaware, du Maryland, de la Virginie, de la Caroline du Nord, de la Caroline du Sud, de la Louisiane, du Kentucky, des Illinois et du Missouri: "Les juges sont élus et nommés pour rester en fonctions pendant bonne conduite."

Dans l'Etat de la Georgie, de l'Alabama, du Mississipi, Ohio, Indiana, Michigan, Arkansas et Tennessee: "Les juges sont élus ou nommés pour un certain nombre d'années limité."

Il paraît de ce tableau que 12 états sur les 26 de l'Union, ont adopté en partie l'amendement proposé, et que trois ou quatre autres l'ont en substance adopté par la limitation à l'âge: et lorsqu'il sera pris en considération que la plupart des constitutions, qui permettent aux juges de rester en fonctions à vie, et que les anciennes formées depuis bien des années, et que la plupart de ces constitutions qui contiennent le principe proposé, sont de date récente, on peut dire avec raison que la majorité des états et du peuple des Etats Unis ont décidé en faveur de l'opinion que les juges ne devraient être nommés que pour un certain nombre d'années seulement, et non à vie. Qu'un changement depuis long-temps n'est opéré et n'opère de plus en plus tous les jours dans l'opinion publique ce n'est pas peut l'attribuer, il est vrai, principalement aux faits que l'expérience a positivement démontrés, que le recours par *Impeachment* ou par une des deux branches de la Législature, n'est en effet qu'une nullité; car après l'expérience d'un demi-siècle, ces moyens employés par tous les Etats et par la Cour Suprême de repyer [illegible] et un point d'histoire qui nous apprend qu'il n'y eût qu'un seul juge destitué par *Impeachment*, ce juge était idiot et aucune défense ne fut opposée pour lui; et si jamais juges ont été destitués à la demande des deux chambres, votre comité n'en est pas instruit.

La question est sérieuse et elle mérite d'être traitée avec plus d'une grande que celle de tout le reste de l'Etat, et cependant malgré cela il ne pourrait, sans cette présente constitution, avoir droit qu'à un seul sénateur.

La représentation n'est pas beaucoup mieux dans la Chambre des Représentans. Dans près de la moitié des paroisses de l'Etat, les représentans sont à présent obtenus de concours avec d'autres paroisses et ne peuvent conséquemment avoir leur volonté toujours représentée, parce que malgré qu'une paroisse donne un vote unanime pour un candidat, il peut cependant perdre son élection par le vote des autres; et très souvent elles sont exposées à être représentées par des citoyens d'autres paroisses. Ce mal pourrait même s'étendre si loin qu'il serait possible sous ce présent système qu'il arrêt à ce jour une période de temps indéfinie—50 ou 100 ans, Carroll, Caddo ou quelque autre paroisse, ne pourraient jamais être représentées en instant par un de leurs propres citoyens!

Il faudrait donc de bien pauvres moyens pour induire les citoyens à voter contre le bill et par ce moyen perpétuer de telles absurdités et de telles injustices.

Le principe contenu dans le bill que les officiers du judiciaire devraient être nommés par le peuple de chaque paroisse paraît au moins de nature à ne pas admettre de doute sérieux. Il est pourvoir que le peuple ne peut exercer convenablement par lui même doivent par un principe républicain être délégués à ses représentans.

Le peuple de la Louisiane ne pourrait convenablement se réunir à la Nelle. Orléans en masse et passer en revue, pour décider des cas criminels, des [illegible] ou exécuter des lois générales d'Etat, ou consulter sa correspondance avec les autres Etats; en conséquence ces divers pouvoirs sont convenablement délégués à des corps distincts de la magistrature ou de la représentation. Mais il n'en est pas ainsi à l'égard de l'élection des officiers de paroisse, les citoyens sont bien capables de choisir les plus capables de shérifs et leurs autres officiers, qu'ils connaissent bien mieux que le gouverneur ou leurs représentans, qui ne peuvent que les connaître imparfaitement ou qui ne les ont jamais vus. Elle l'on ne viendra pas opposer à ce principe que le peuple de la paroisse ne saurait être assez bien informé de la réputation, [illegible] ou autres qualités inconvenables—[illegible] ne sont pas employés avec autant de justice [illegible] leur mode d'élire leurs représentans à la Législature [illegible] le gouverneur. La vérité en la seule base [illegible] puisse s'appuyer une objection à ce droit est [illegible] banque de confiance dans le peuple et au homme [illegible] avec convenance de dire l'ami des droits du peuple en général, et en même temps [illegible] ses représentans.

Le comité en conséquence recommande la passation du bill.

(Signé) R. W. DOWNS Chairman.

Bills présentés:

M. Downs, conformément à avis donné au préalable a présenté un bill intitulé:

'Acte pour limiter la juridiction des juges de paix dans leurs districts respectifs.'

Ledit bill a subi sa 1ère. lecture.

M. Lacoste, conformément à avis donné, a présenté un bill intitulé

'Acte pour affecter certaine somme à l'établissement d'une école publique dans cette partie de la paroisse d'Orléans, située sur la rive droite du Mississipi.

Ledit bill a subi sa 1ère. lecture.

M. Sparrow a donné avis qu'il présentera une résolution réunie requérant le bureau des travaux publics de faire examiner immédiatement par l'ingénieur civil la crevasse sur la rive du fleuve Mississipi dans la paroisse de Madison.'

M. Lacoste a présenté la résolution suivante, laquelle a été adoptée:

"Résolu par le Sénat qu'un troisième membre soit ajouté au comité de permanence nommé pour examiner le Pénitentiaire de l'Etat.'

M. Bossier a présenté la résolution suivante, laquelle a été adoptée:

"Résolu,

Que le président du bureau des travaux publics est requis de présenter au Sénat les raisons qui ont empêché l'ouverture d'un passage au travers des chûtes de la rivière Rouge à Alexandrie et de plus de transmettre l'information relative aux intentions dudit bureau et à l'époque que doit commencer ce travail.

M. Walker a présenté la résolution suivante, laquelle a subi sa 1ère. lecture:

"Résolu par le Sénat, &c., que le bureau des travaux publics soit et est par les présentes requis de soumettre à la Législature aussitôt que possible, le résultat du relevé et de l'examen des bayous Rapides et Jean de Jean dans la Paroisse des Rapides (Si tel relevé a été fait, par l'autorité d'une résolution approuvée le 31 de mars 1835), ainsi que l'opinion dudit ingénieur ou des ingénieurs, sur la possibilité de rendre lesdits bayous navigables, du moyen le plus convenable pour atteindre ce but, et des dépenses probables pour en obtenir l'exécution.'

Ordre du Jour.

Le Sénat s'est occupé, à sa 3ère. lecture de la résolution invitant nos sénateurs et nos représentans au Congrès de faire leur possible pour obtenir la passation d'une 'loi générale sur les faillis' et invitant de plus le Gouverneur à en transmettre une copie à nos sénateurs et représentans au Congrès.'

Sur motion de M. Davidson et après dispense des règles, elle a subi sa 2e. et sa 3ge. lecture et elle a été adoptée.

Message de la Chambre:

M. Cuvillier, greffier de la Chambre, a informé le Sénat que la Chambre était prête à recevoir le Sénat dans la salle de ses séances à l'effet d'élire un sénateur pour le Congrès des Etats-Unis.

Sur motion le Sénat a procédé à la Chambre des Représentans.

Les membres présents ont répondu à l'appel, qui a présenté:

17 Sénateurs,
et, 50 Représentans,

Total 67 Membres.

M. Walker du Sénat a informé la Législature que M. R. C. Nicolas était candidat pour réélection.

M. Thomas de la Chambre a informé la Législature que M. Alexandre Barrow était candidat pour l'élection.

Les suffrages ayant été déposés dans le scrutin, M. Davidson du Sénat a fait la motion pour nommer des vérificateurs.

Le Président du Sénat a nommé M. Dadvidson de la part du Sénat, et l'Orateur de la Chambre a nommé M. Guion, vérificateur de la part de la Chambre.

Le dépouillement du scrutin a présenté le résultat suivant:

M. Barrow a obtenu	36 voix.
M. Nicholas,	30 "
Bulletin en blanc	1 "
Total,	67 voix.

M. Barrow ayant obtenu la majorité absolue a été déclaré dûment élu Sénateur aux Etats-Unis pour la représentation de la Louisiane.

M. Armant, du Sénat a fait motion qu'attendu que ce jour avait été fixé pour l'élection d'un imprimeur d'Etat la Législature a immédiatement procédé au ballotage pour ladite élection.

M. Thomas de la Chambre a proposé M. A. C. Bullitt comme candidat.

M. Walker du Sénat et de la Chambre a proposé M. J. C. St.-Romes, et M. Phillips de la Chambre a proposé M. Telliair.

Le Président a nommé M. Davidson, vérificateur de la part du Sénat, et l'Orateur a nommé M. Guion, vérificateur de la part de la Chambre.

Le dépouillement du scrutin a donné le résultat suivant:

M. Bullitt a obtenu	33 voix.
M. St-Romes	28 "
M. Telliair	3 "
Le Louisiana Advertiser,	3 "
Bulletin en blanc	1 "
Total,	67 voix.

Aucun des candidats n'ayant obtenu une majorité absolue, la Législature a procédé à un second ballotage pour ladite élection d'un imprimeur.

Les scrutins mis hors des urnes chambres étant présentés, les mêmes vérificateurs ont été nommés et le dépouillement du scrutin a donné le résultat suivant:

M. Bullitt a obtenu	25 voix.
M. St-Romes	28 "
M. Telliair	3 "
Louisiana Advertiser.	1 "
Total.	67 voix.

M. Bullitt ayant obtenu la majorité absolue, a été déclaré dûment élu imprimeur d'Etat pour l'année 1841.

Sur motion, le Sénat est rentré dans la salle de ses séances.

Sur motion le Sénat s'est ajourné à demain à 11 heures du matin.

A VIS.—Continuation des articles reçus par le Vaillant [illegible] et vendre à la pharmacie du soussigné.
Phosphore pur, par livre et demi livre.
Huile d'amandes douces, le litre.
Ditte de laurier. do.
Baume tranquille, do.
Gros Fanouil, do.
Acide muriatique pur do.
Poix d'Bis assortis pour cautère.
Ditto Frigeras en de Gerox, pour [illegible]
Papier pour vescatoire, de Le Perdriel.
Compresses pour remplacer le linge, de Le Perdriel.
Papier pour vescatoire, de Vee.
Ditto sédocissant pour cautère.
Poudre d'iroce, purgatif doux.
Rob anti-syphilitique de Laffecteur.
Do. tegumentaire du sang, de thiaudeau.
Regénérateur de Franche-Lahausse.
Biscuits vermifuges.
Clous fumants pour parfumer les appartements.
Pâte pectorale de Tronchin.
Do. ditte de Kandry.
Do. ditte de moutarde.
Do. ditte de jujubes.
Do. ditte de réglisse.
Sirop de Boubee contre la goutte.
Hydro-terro-cyanate de quinine.
Sulfate de quinine, et enfin un assortiment complet de produits chimiques de chez Robiquet, Boyveau et Pelletier, &c. &c. A. A. PEYCHAUD,
18 déc. 123, rue Royale.

MAGASIN DE GRAINES, rue du Canal, No. 42 —Le soussigné a l'honneur d'informer les jardiniers et les habitans des environs, ainsi que le public en général, qu'il a ouvert un magasin, dans la rue du Canal, près de la rue de Chartres, pour la vente de toutes sortes de GRAINES DE JARDINAGE ET DE FERME. Il reçoit maintenant et continuera à recevoir de temps en temps des graines fraîches d'Europe et du Nord, il ne vendra pas de graines qui ne sont des meilleures qualités et des plus fraîches, et il en garantira en outre l'espèce. Les personnes qui ont des achats de ce genre à faire peuvent compter sur le plus grand soin de ne pas aller visiter son jardin où il a l'essai de toutes ses graines, avant de les mettre en vente. On trouvera chez lui des graines de fleurs pour la saison, une belle collection de graines de fleurs, d'arbres à fruit et d'agrément.
JACOB F. HEGLER,
Floriste et marchand de Graines.
rue du Canal, No. 42, près de la rue Chartres

150 Pieds d'arbres à fruitage d'ornement, graines de jardins fraîches.—Le soussigné vient de recevoir du Nord quinze cents pieds d'arbres à fruits et d'ornement de différents espèces, tels que pêchers, pommiers, poiriers, pruniers, abricotiers, figuiers &c. &c. tous ces arbres sont de premier choix et de très bonne qualité, ainsi que de la belle graine, prête de l'Inde très joli pour ornement, aussi un beau choix de plants de groseilliers, de framiers, de vignes &c., &c., 100 douzaines jacinthes et tulipes qui seront vendues au plantier à douzaine, meilleur marché qu'il est possible de le rencontrer entre part, et garanties de la plus belle espèce, double dahlias, oeconer, amomon, renoncules, lilas blanc, 1200 plant asperges, d'oignons, de pommes de terre et autres légumes de la même espèce, ainsi qu'un bel assortiment de graines fraîches longues et rondes, de qualité supérieure. Les planteurs sont invités à venir visiter ces marchandises. Les personnes qui désirent se pourvoir de ces articles pourront les faire à des prix raisonnables en s'adressant au No. 7 de la rue du Canal, à une porte de la rue des Magasins.
N. B. Boîtes assorties de graines de 3 livres et au-dessus
PRINGLE.
29 déc 28 Notre-Levée.

GRAINES DE JARDIN fraîches, garanties, de la récolte de 1840.—Le soussigné prévient ses amis et ses nombreuses pratiques qu'il vient de recevoir par les navires Marth Roe, de Philadelphie, et Ste. Marie, de New-York, un assortiment considérable de graines fraîches, provenant directement des planteurs, et de beaucoup supérieures à toutes celles qui sont arrivées jusqu'à ce jour.
Les jardiniers du marché, les habitans et autres, sont informés que son approvisionnement de graines est complet, et que la qualité n'en est supérieure par celle d'aucunes des graines qu'ils puissent se procurer. Les graines qui ont essayées par lui et un jardinier expérimenté, les prix sont modérés.
Wm. DINN, 17, rue de la Course.

REÇU par les derniers arrivages et à vendre par Le Hièvre, encouragement Royale et Rue Anne:
LIVRES de prières, classiques, darts et de sciences.
ROMANS nouveaux des meilleurs auteurs.
PAPIERS français et americains, à lettres, et autres, à des prix très modérés.
Fournitures de chasses et de bureaux articles de fantaisie.
7 déc—8 (1) 3, 3pa

BULBES ET OIGNONS A FLEURS.
UN bel assortiment d'oignons de jacinthes, narcisses, et Tulipes; Grelines des Renoncules et d'oeremons; reçus par le Salem et à vendre par LELIVRE, encouragement Royale et Rue. Anne.
Aussi:—Nouveau Jardinier de la Louisiane: arbres fruitiers et rosiers acclimatés, graines de jardinage.
7 déc—8 (1) 3, 3pa

PLATRE DE PARIS calciné pour les constructeurs, art et de sculpteur, de pour moulure et figurines extra blanc et fin fraîchement fabriqué, et à des prix très-modérés.
Leur machine à embouvoiter le plancher est prête à rendre des services pour travailler à façon, ils ont aussi en main des planches de toute épaisseur et largeur, au tour et une scie circulaire sont également prêts à recevoir des ordres pour tout ce qui concerne le bâtiment et le meble; ils ont en la main pour l'usage de MM. les habitants. Tous les ordres qui seront reçus chez M. DePouilly aîné, 119 ou au moulin, auront remplis avec exactitude et à des conditions avantageuses. DEPOUILLY Jne.,
aussi Rue. Urquhart et Morigny, Rail Road Pont Marrant

POELES! POELES!!
PRIESTLY & BEIN, rue de la Nelle. Levée, No. 19, ont les rue Gravier et Natchez, et rue Tchoupitoulas, No. [illegible] un assortiment complet de poêles de toutes sortes et grandeurs, propres à chauffer les salons, [illegible] et gelles de hôtels. Tous ces articles sont des plus [illegible] les plus nouveaux et avec le plus grand soin; ils conviennent également pour les maisons et les comptoirs. Ils sont offerts au vendre à des prix très-modérés, et avec la garantie de solidité et de bonne qualité de matériaux, aux conditions les plus avantageuses. 18 oct.

MOUSSELINE.—7 caisses mousselines les plus [illegible] unies et fines, à vendre par
WM. PRESTON,
26, rue de la Bourse
14 janv

BONNETERIE.—Le soussigné offre à vendre par vente, à des conditions libérales, un assortiment de bonneterie très-anglaise.
WILLIAM PRESTON,
26 rue de la Bourse
14 janv

COFFEN pour pantalons—Le soussigné a reçu par les navires Lehigh et Augusta des cotil sur [illegible] et blanc les 3/4, 7/8 et 4/4.
WILLIAM PRESTON,
26, rue de la Bourse

TUILE à drape de Russie Hartenbach & Co.—32 balles tuile à drape, à caisses de moscheiers de soie satin de Canton à vendre par
G. GRÜN & FILS,
14 janv 61, Grattier.

POIVRE, cheminettes de blanc de baleine, savon de [illegible] pour pantre de Sonnets, 60 cadres à chandelles de baleine, 600 1/2 cadres savon, 24 balles fort poivre à vendre par
G. GRÜN & FILS,
14 janv 61, Grattier.

COUVERTURES—22 belles couvertures à franges [illegible] à vendre par
G. GRÜN & FILS,
14 janv 61, Grattier.

CERDAUES—76 rouleaux cordages de Manille [illegible] pour Forbes à vendre par
G. GRÜN & FILS,
14 janv 61, Gr. [illegible]

CAFE—198 sacs vert Havane pel. à un dollar et [illegible] à vendre par
J. CHALARON,
14 janv 94, Bienville.

TRAITES sur New-York et la Havane à courte date à vendre par
W. KINGO & Co.
14 janv 88, rue Royale.

MESSFO C—Pers mets et pers prime à vendre par
ADAMS, HARTWELL & Cie.
13 jan 88, rue Royale.

BŒUF—Mess, pri c, à vendre par
ADAMS, HARTWELL & Cie.
13 jan 88, rue Royal ss.

BŒUF en barils et en [illegible] à vendre par
ADAMS, HARTWELL & Cie.
13 jan 88, rue royale.

CHANGE SUR BOSTON à 60 jours et à vendre par
ADAMS, HARTWELL & Cie.
13 jan 88, rue Royale.

SEL—[illegible] sacs sou fin et gros de Liverpool, à vendre par
ALEX. PARK,
13 janv 91, rue de la Course.

CHARBON DE CANNEL est le fa il et [illegible] à vendre par
ALEX. PARK,
13 janv 91, rue de la Course.

TRAITES sur Philadelphie, à 10 et 60 jours de vue, à vendre par
W. F. COMLY, 97 Camp.
13 janv

A VIS.—Pour le Nord-Ouest—Un certificat de dépôt de la Nelle. Orléans Lado, cette date [illegible] peut [illegible] à vendre par
J. M. CARLLERS,
13 janv 52, Vieille Levée.

BRAUX de cotton rouge—2 suites à vendre par
W. F. VIGERS & Co.
13 jan 56, rue Royale.

CAFE Jamaïque—60 sacs vieux gouvernement en débarquement, et à vendre par
HUGO C. GILDEMEESTER,
13 jan 45, rue Toulouse.

FROMAGE de Hollande dit Tête de Maure, en débarquement des navires Virginie, d'Amsterdam, à vendre par
HUGO C. GILDEMEESTER,
13 jan 45, rue Bienville.

PORC et graisse—500 barils porc mess; 700 de [illegible] 100 barriques graisse sur la [illegible]
JOHN R. SHAW, 94 Pry de ch.
13 jan

BŒUF—200 barils, à vendre par
JOHN R. SHAW, 94 Poydras.
13 jan

PLOMB—10 barilles, à vendre par
JOHN R. SHAW, 94 Poydras.
13 jan

SUCRE—3 à boucaut de qualité prime à vendre sur une habitation endossée de cette vente.
JOHN R. SHAW, 94 Poydras.
14 jan

RIZ—de canel anglais, livre à $1 le barril, en débarquement du navire Varsovie, à vendre par
THAYER & CUSHING, 30 rue Gravier.
14 janv

SUCRE en balle—70 douzaines pour la compagnie, à vendre par
FROST,
9, rue de la Douane.

CHANDELLES de suif—100 caisses à vendre par
THAYER & CUSHING,
30, rue Gravier.
14 janv

HARENGS frais—50 caisses à vendre par
THAYER & CUSHING,
30, rue Gravier.
5 janv

HUILE de Sperm—[illegible] gallons d'huile de sperm, à vendre par
THAYER & CUSHING,
30, rue Gravier.
5 janv

AGENT DU MISSISSIPPI, à vendre par
THAYER & CUSHING,
17, rue Gravier.

TOILE [illegible] à vendre par
WILLIAM PRESTON,
26, rue de la Bourse.
4 janv

TOILE d'Embrelin—Un assortiment complet de Bonneterie de coton, à vendre à des conditions avantageuses par
WILLIAM PRESTON,
26, rue de la Bourse.
4 janv

TOILES D'IRLANDE—Un bel assortiment, à vendre par cotte à des conditions avantageuses, par
WILLIAM PRESTON,
26, rue de la Bourse.
4 janv